

Art. 34. Dès qu'apparaissent les premiers signes d'une affection pestilentielle, les malades sont isolés ainsi que les personnes spécialement désignées pour remplir les fonctions d'infirmiers.

Art. 35. Dans les cabines où se trouvent les malades, s'il y a des lits superposés, ceux d'en bas sont seuls occupés ; les matelas, couvertures des lits non occupés sont enlevés de la cabine, dans laquelle on ne laisse que les objets strictement indispensables.

Art. 36. Les déjections des malades sont immédiatement désinfectées.

Les vêtements, le linge, les serviettes, draps de lit, couvertures, etc., ayant servi aux malades sont, avant de sortir du local isolé, plongés dans une solution désinfectante.

Les vêtements et le linge des infirmiers sont soumis au même traitement avant d'être lavés.

Les objets infectés ou suspectés, de peu de valeur, sont immédiatement jetés à la mer, si le navire est au large ; dans le cas où le navire est dans un port, ils sont brûlés. Le sol des locaux affectés à l'isolement des malades et des infirmiers est lavé deux fois par jour à l'aide de solutions désinfectantes.

Art. 37. Les locaux ne sont rendus au service courant qu'après lavage complet de toutes leurs parois à l'aide de solutions désinfectantes, réfection des peintures ou blanchiment à la chaux chlorurée et désinfection du mobilier.

Ils ne reçoivent de nouveaux passagers en santé qu'après avoir été largement ouverts pendant plusieurs jours après ces désinfections.

Art. 38. Lorsque la mort d'un malade est dûment constatée, le cadavre est jeté à la mer ; les objets de literie à l'usage du malade au moment de son décès sont également jetés à la mer si le navire est au large, ou désinfectés.

TITRE VI

MESURES SANITAIRES DANS LES PORTS D'ESCALE CONTAMINÉS.

Art. 39. En arrivant en rade d'un port contaminé, le capitaine mouille à distance de la ville et des navires

S'il est contraint d'entrer dans le port et de s'amarrer à quai, il doit éviter, autant que possible, le voisinage des bouches d'égoût ou des ruisseaux par lesquels se déverseraient les eaux des vanes.

Aucun débarquement n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue.

Personne ne doit coucher à terre ni, autant que possible, sur le pont du navire.

Art. 40. L'eau prise dans un port contaminé est dangereuse ; s'il y a nécessité de renouveler la provision, l'eau est immédiatement bouillie ou stérilisée.

Art. 41. Le lavage du pont est interdit si l'eau qui entoure le navire placé près de terre est souillée ou suspecte ; le pont est alors trotté à sec.

Art. 42. Le médecin sanitaire maritime ou, à son défaut, le capitaine s'oppose à l'embarquement des malades ou des personnes suspectes de maladies pestilentielles, ainsi que des convalescents de